



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

aide sociale

Question écrite n° 59236

Texte de la question

M. Gérard Voisin attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le recouvrement sur la succession du bénéficiaire des prestations d'aide sociale, prévu à l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles. Pour certaines prestations (aide sociale à domicile, prestation spécifique dépendance et prise en charge du forfait journalier), le recouvrement s'exerce sur la partie de l'actif net successoral qui excède un seuil fixé par voie réglementaire (aujourd'hui 300 000 francs). En revanche, les autres prestations peuvent faire l'objet d'une récupération sur la totalité de la succession. C'est le cas de l'aide sociale pour frais d'hébergement en établissement d'une personne âgée dépendante lorsqu'ils ne sont pas couverts par la prestation spécifique dépendance. Ainsi, une famille qui ne peut pas éviter l'hospitalisation d'une personne âgée, notamment pour des raisons financières, sera pénalisée car l'aide sociale pourra être récupérée dès le premier franc de l'actif de la succession. A l'inverse, pour la famille qui pourra assurer le maintien à domicile, avec la participation de l'aide sociale, la récupération ne s'effectuera qu'à partir d'un actif de 300 000 francs. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur cette situation dont le Conseil d'Etat, dans un rapport de 1999, avait souligné le caractère inéquitable et sur les modifications qui pourraient être apportées à la législation, afin que les héritiers des malades ayant un petit revenu ne soient pas lésés.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les disparités de régime existant entre les différentes prestations d'aide sociale en matière de recours sur succession, disparités qui auraient été accentuées par la loi du 24 janvier 1997 instituant la prestation spécifique dépendance (PSD). Il convient de rappeler que le principe de la récupération sur la succession, assortie le cas échéant d'un seuil, constitue une caractéristique de l'aide sociale. Un assouplissement y a été apporté par la loi du 24 janvier 1997 précitée qui a relevé le seuil de la récupération à 45 734,71 euros (300 000 francs) pour les prestations d'aide ménagère à domicile, le forfait journalier et la prestation spécifique dépendance, que celle-ci soit versée à domicile ou en établissement. En revanche, les conditions du recours de l'aide sociale à l'hébergement, à savoir un recours portant sur l'ensemble de la succession avec récupération au premier euro, sont restées inchangées. Face à l'échec du dispositif de la prestation spécifique dépendance, (PSD) la loi du 20 juillet 2001 a réformé profondément les conditions de prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées en instituant l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et a supprimé tout type de recours tant sur la succession du bénéficiaire que contre les donataires ou les légataires. A l'occasion des débats parlementaires, le Gouvernement a clairement indiqué qu'il n'entendait pas modifier pour autant le régime de la récupération sur les prestations d'aide sociale qui sont d'une autre nature et qui, garantissant une assistance de première nécessité de la collectivité à des populations en situation de précarité, ont bien un caractère d'avance, récupérable en cas de retour à meilleure fortune ou d'existence d'un actif successoral. Il faut également ajouter qu'en supprimant le recours sur la succession dans le cadre du dispositif de l'APA, par mesure d'équité, le Gouvernement a pris le parti d'intégrer dans l'assiette des revenus qui détermine la participation du bénéficiaire une évaluation du patrimoine et la valorisation des biens non placés ou exploités. Enfin, rompant ainsi avec la

logique de l'aide sociale inhérente à la PSD, l'APA donne lieu à une participation du bénéficiaire qui contribue ainsi de son vivant, à la mesure de ses moyens financiers dès lors qu'il dispose de revenus mensuels supérieures à 934,65 euros s'il réside à domicile ou à 2 025,07 euros s'il est accueilli en établissement, aux prises en charge qui lui sont nécessaires pour vivre le grand âge dans la dignité.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Voisin](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59236

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 28 janvier 2002

Question publiée le : 26 mars 2001, page 1755

Réponse publiée le : 4 février 2002, page 574